

**ROYAUME DU MAROC**  
**Agence Nationale pour le Développement des Energies**  
**Renouvelables et de l'Efficacité Energétique**  
**Avis Modificatif et de report de l'Appel d'Offres Ouvert**  
**N°13/2015**

*Séance Publique*

Il est porté à la connaissance des concurrents et du public que Appel d'offres ouvert n°13/2015, Relatif à **La Réalisation de la couverture de diverses polices d'assurances au profil de l'Agence Nationale pour Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique**, publié au journal Libération du samedi/dimanche 17-18 octobre 2015 sous le n° 7616, est modifié comme suit :

- 1°) L'ouverture des plis prévue pour le 10/11/2015 est reportée pour le 17/11/2015 à partir de 10H30min
- 2°) Le CPS est modifié comme suit :
- Article 23 : En application des dispositions du décret n°02-12-349 du 20 mars 2013, le prestataire.....
- Article 24 : conformément aux dispositions du décret n°02-12-349 du 20 mars 2013,.....
- Article 25 : Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.
  
- Bénéficiaires 120 salariés de l'Aderee
  
- Chapitre II :
  
- La masse salariale Brute est de : 18 762 015,24
- 2- Responsabilité Civile :
- Tous dommages confondus
- Dont :
  

- Dommages matériels	1 000 000 DH
- Dommages immatériels consécutifs	500 000 DH
- RC incendie – explosion et dégâts	200 000 DH
- Des eaux hors locaux	200 000 DH
- RC vol	200 000 D
- RC à l'égard du personnel	200 000 DH
- Intoxication alimentaire	400 000DH
- Défense et recours	50 000DH

## ARTICLE 2 : BORDEREAUX DES PRIX

N° des prix	Désignation	Masses salariales ou capitaux	Taux de prime ou forfait	Prix Unitaire en Dirhams (Hors TAXE) En chiffre	Prix Total Hors taxe
1	<b>Accident du travail</b>	<b>18 762 015,24</b>			
Total hors taxe prix n°01					
<b>TVA% (8%)</b>					
Total prix n°01 TTC					
2	<b>Responsabilité civile</b>				
	Tous dommages confondus	2 750 000,00			
	Dommages matériels	1 000 000,00			
	Dommages immatériels consécutifs	500 000,00			
	RC incendie – explosion et dégâts	200 000,00			
	des eaux hors locaux	200 000,00			
	RC vol	200 000,00			
	RC à l'égard du personnel	200 000,00			
	Intoxication alimentaire	400 000,00			
	Défense et recours	50 000,00			
Total hors taxe prix n°02					
<b>TVA% (14%)</b>					
Total prix n°02 TTC					
3	<b>Individuelle accidents (120 salariés)</b>				
	Décès	200 000 DH			
	Invalidité	200 000 DH			
	Allocation journalière	200 DH/Jour			
	Frais Médicaux	-franchise = 05 jours 20 000 DH / Personne			
Total hors taxe prix n°03					
<b>TVA% (14%)</b>					
Total prix n°03 TTC					
4	<b>Décès</b>	<b>18 762 015,24</b>			
Total hors taxe prix n°04					
<b>TVA% (00%)</b>					
Total prix n°04 TTC					
5	<b>Assurance multirisque</b>				
	▪ Bâtiments	66 679 000			
	▪ Mobiliers, matériels et installations et approvisionnements	14 353 700			
	▪ Voies-réseaux de distribution espaces verts – agencement extérieurs 1 <sup>er</sup> risque absolu	1 000 000			
	▪ Garanties de responsabilité (à l'exception des risques locatifs)	5 000 000			
	▪ Frais et pertes	20 000 000			
	▪ Dégâts des eaux *	1 000 000			
	▪ Evènements naturels *	50 000 000			
	▪ Dommages électriques *	1 000 000			
	▪ Bris de glace	150 000			

N° des prix	Désignation	Masses salariales ou capitaux	Taux de prime ou forfait	Prix Unitaire en Dirhams (Hors TAXE) En chiffre	Prix Total Hors taxe
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vol *</li> <li>▪ Vol en coffre *</li> <li>▪ Transports de fonds – vol sur la personne *</li> <li>▪ Détériorations immobilières *</li> </ul>	1 500 000 100 000 100 000 200 000			
Total hors taxe prix n°05					
<b>TVA% (14%)</b>					
Total prix n°05 TTC					
TOTAL GLOBAL TTC=(total prix n°01 TTC+ total prix n° 02TTC+ total prix n°03TTC + total prix n°04TTC + total prix n°05TTC)					

Arrêté le présent bordereau global des prix à la somme de...(En chiffres et en lettres, Dh, T.T.C.)

### 3°) Le RC est modifié comme suit :

**-Article 1** : .....les prescriptions du présent règlement.....par le décret n°02-12-349 du 20 mars 2013.

**-Article 4** : Chaque intermédiaire ne peut.....

Les intermédiaires d'assurances et les compagnies....

Conformément aux dispositions du décret n°02-12-349 du 20 mars 2013.

**-ARTICLE 5** : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;

2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

•Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;

•Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;

•L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 ( 27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

- **Le décret n° 02-06-388 est remplacé par le décret n°02-12-349 du 20 mars 2013 au niveau des articles : 1, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 14 du RC**
- **Article 12** : ..... ce plis contient deux enveloppes : a°) la première enveloppe ..... b°) la deuxième enveloppe comprend l'offre financière.....
- **Article 15** :  
Les soumissionnaires qui n'ont pas retirés leur pli resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours .....
- **Les articles 16, 17 et 18 sont annulés**
- **ARTICLE 19 : EVALUATION DES OFFRES** : Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.
  - Au début de la séance, seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents.
  - les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disant sera attributaire du marché.

Le reste est inchangé.

La version corrigée du CPS et du RC est publié au site de l'ADEREE et au site des marchés publics.